

tains cas, présentant une déformation de l'isthme, produisent une déviation du corps vers l'avant, par suite d'un coup. En général, cependant, le déplacement semble se faire graduellement. Je n'ai jamais pu observer de relation entre le degré de déviation et les symptômes dont se plaignait le patient.

Plusieurs malades se plaignant amèrement ne présentent que la malformation, sans déviation.

Ce vice de conformation semble être plus répandu que nous l'avions cru jusqu'ici. Les techniques améliorées du radio-diagnostic permettent maintenant de déceler des déformations qui autrement auraient pu passer inaperçues. Bien que la déviation la plus commune soit celle de la cinquième vertèbre lombaire sur le sacrum, elle peut se présenter ailleurs. J'ai observé plusieurs fois une déviation de la quatrième vertèbre lombaire sur la cinquième.

Dans les cas présentant une déviation du corps de la cinquième vertèbre lombaire sur le sacrum, la prééminence marquée de la partie supérieure du sacrum et le creux qu'on peut observer immédiatement au-dessus sont, du point de vue diagnostique, des plus caractéristiques. Il en est de même du rapprochement de l'écart entre les côtes et la crête iliaque."

Avis de spécialiste, daté du 31 juillet 1947.

"Le dernier examen indique que la lésion à l'origine de la spondylolisthèse est une séparation de l'arc neural, due probablement à un trauma survenu lors de la naissance. En conséquence, la déviation vers l'avant semble indiquer une lésion congénitale. Les douleurs apparaissent ordinairement au moment d'une grande fatigue, à l'occasion du service militaire, par exemple, ou d'un travail exténuant. Un seul trauma, même léger, peut donner naissance au syndrome des douleurs. La véritable spondylolisthèse traumatique, sans lésion osseuse préexistante, est extrêmement rare; elle provient d'un trauma violent, produit dans des circonstances très faciles à déterminer. Le soldat a donc droit de prétendre qu'il y a eu aggravaation lorsqu'il commence à ressentir des douleurs dues à la spondylolisthèse, à condition de pouvoir établir de façon incontestable qu'il n'avait pas ressenti de telles douleurs avant son enrôlement."

Après avoir parcouru au compte rendu les observations des honorables députés de Nanaïmo, de Lanark, de Kamloops et de Vancouver-Sud, je crois nécessaire d'expliquer l'attitude du ministère à l'égard du traitement médical d'affections étrangères au service militaire. D'abord, le ministère n'exige pas \$9 par jour d'un ancien combattant. Ne fait exception à cette règle que l'ancien combattant ou tout autre citoyen que la maladie frappe dans le voisinage d'un de nos hôpitaux et qui, admis à titre de cas d'urgence, a les moyens de payer.

En second lieu, le tarif de \$9 est exigé lorsque le ministère admet une personne à l'hôpital à la demande et aux frais d'un autre gouvernement, d'un autre ministère fédéral ou de quelque autre organisme. Le tarif peut varier et il ne représente ni profit ni perte pour le ministère. C'est, d'après les calculs les plus récents, le coût moyen pour le ministère d'une journée d'hospitalisation, et les honorables députés constateront, après enquête, qu'il se

[L'hon. M. Gregg.]

rapproche assez bien des frais de traitement courants, pour les particuliers; c'est le tarif de la salle, plus les suppléments, les services de médecin, de chirurgien et d'infirmière particulière.

Troisièmement, on assure la gratuité du traitement à l'ancien combattant titulaire d'une pension ou d'allocations de guerre ou qui a servi sur un théâtre réel de guerre et qui répond aux conditions de l'évaluation des moyens. Le traitement gratuit est assuré sous le régime d'un amendement récent à l'égard d'affections aiguës ou chroniques, sauf à l'égard de la tuberculose et de maladie mentale, qui sont du ressort de la province, et à l'égard de l'alcoolisme et de la narcomanie. On ne fait pas même exception de ces affections dans le cas du titulaire d'allocations aux anciens combattants, lequel jouit de la protection intégrale et n'est pas assujéti à l'évaluation des moyens. En outre, si le revenu de l'ancien combattant est inférieur à \$13 par mois, il peut bénéficier d'une allocation de \$5 par mois pour des douceurs et de \$8 pour des vêtements.

Quatrièmement, l'honorable représentant de Nanaïmo a parlé du bien-être personnel du vieux soldat qui vient se faire traiter à l'hôpital qu'on a construit expressément pour prendre soin de lui. Ces soldats versent un certain montant pour le gîte et le couvert. Ils ont l'impression de payer pour leur entretien; c'est bon pour leur moral et j'ai lieu de croire qu'ils sont satisfaits de ce régime. Cependant, ils ne paient pas \$9 par jour; ils paient \$30 par mois, à la condition que leur revenu soit d'au moins \$43 par mois et qu'on n'en ait pas besoin pour la subsistance de personnes à leur charge.

En dernier lieu, si les honorables députés désirent plus de renseignements qu'en contient ce bref exposé, ils pourront les trouver dans la codification administrative des règlements relatifs au traitement ou, s'ils le préfèrent, ils pourront discuter ces questions aussi longuement qu'ils le voudront avec les membres de mon personnel qui s'occupent de ces cas tous les jours.

Si c'est le désir du comité je consignerai au compte rendu les règlements concernant le traitement dans les hôpitaux.

Des VOIX: Convenu.

L'hon. M. GREGG: Les voici:

Règlements régissant les traitements et les frais d'hôpitaux

A. Règlements régissant les traitements

Les règlements suivants s'appliquent aux anciens combattants autres que ceux qui touchent une pension ou qui sont traités pour l'affection leur donnant droit à la pension.

1. Tout ancien combattant a droit au traitement à l'égard de toute affection survenant dans la première année après sa libération.